

N° 53

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

MAI 2003



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
<i>Banque de France</i>	
DR n° 2081 du 16 avril 2003 : pensions	5
DR n° 2082 du 28 avril 2003 : organisation de la Caisse générale	6
<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en mars 2003	7
– au premier trimestre 2003	9
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en mars 2003	15
– additifs aux décisions de retrait d'agrément prises au cours des mois de janvier et février 2003	15
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France	
– au premier trimestre 2003	17
<i>Commission bancaire</i>	
Instruction n° 2003-01 du 20 mai 2003 relative au calcul des cotisations aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions	23
Instruction n° 2003-02 du 20 mai 2003 modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses	29

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

Adjudications d'obligations assimilables du Trésor	65
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	65
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	65

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2081 du 16 avril 2003

Pensions

Section 24

Le gouverneur de la Banque de France

Vu le règlement des retraites des agents titulaires de la Banque de France fixé par le décret n° 68.300 du 29 mars 1968,

Vu la décision réglementaire n° 2059 du 28 mai 2002,

Vu la délibération du Conseil général du 10 avril 2003,

Décide :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Pour l'application des dispositions de l'article 22 du règlement des retraites relatives au calcul du minimum de pension, le traitement à prendre en considération pour la détermination du traitement brut afférent à l'indice 100 est celui qui correspond à l'indice 177 à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision réglementaire n° 2059.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2082 du 28 avril 2003

Organisation de la Caisse générale

Section n° 1

Le gouverneur de la Banque de France

Décide :

Article premier

Il est créé à la Caisse générale un service des Opérations fiduciaires externes, de la Numismatique et de l'Or (Sofenor).

Article 2

Le service de l'Or et de la Numismatique (Sornum) est supprimé.

Article 3

Le service des Billets étrangers (SBE) est supprimé.

Article 4

Le bureau d'Études techniques (BET) est rattaché à la direction de l'Entretien de la monnaie fiduciaire et des Relations avec la clientèle institutionnelle (Derci).

Article 5

Le service de l'Administration et des Ressources humaines (Sarhum) prend la dénomination de Cabinet de la Caisse générale.

Article 6

À la suite de ces modifications, la Caisse générale comprend :

- rattachés directement au caissier général :
 - la délégation de Chamalières,
 - le cabinet de la Caisse générale,
 - la cellule interne de Contrôle ;
- la direction de l'Émission et de la Circulation fiduciaire qui regroupe :
 - le service des Études et de la Prospective (SEP),
 - le service de l'Approvisionnement et de la Gestion des encaisses (SAGE),
 - le service des Opérations fiduciaires externes, de la Numismatique et de l'Or ;
- la direction de l'Entretien de la monnaie fiduciaire et des Relations avec la clientèle institutionnelle qui regroupe :
 - le service des Grands comptes billets (SGC),
 - le service Divers comptes billets et monnaies métalliques (SDCMM),
 - le service Coordination clientèle et Gestion des équipements (SCCGE),
 - le bureau d'Études techniques (BET).

Article 7

La décision réglementaire n° 1981 est abrogée. Le second alinéa de l'article 2 de la décision réglementaire n° 2036 est abrogé.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2003.

Jean-Claude TRICHET

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mars 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

-
- ♦ Dexia Asset Management France, société anonyme, Paris 8^e, 40 rue Washington,
prise d'effet immédiat
 - ♦ HSBC CCF Asset Management group, société anonyme, Puteaux, Hauts-de-Seine,
4 place de la Pyramide, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du premier trimestre 2003**

A. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

1. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

1.1.1. Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française

Agrément

- ◆ BNP Paribas Réunion, société anonyme, Paris

Retrait d'agrément

- ◆ Banque diffusion industrielle nouvelle – DIN, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
- ◆ Banque nationale de Grèce (France), société anonyme, Paris
- ◆ Banque Sofi, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
- ◆ CDR Finance, société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ Banco popolare di Verona e Novara (France) SA, société anonyme, Paris
au lieu de
Banque de l'Union maritime et financière, société anonyme, Paris
- ◆ Banque AGF, société anonyme, St-Denis (Seine-St-Denis)
au lieu de
Banque AGF, société anonyme, Paris
- ◆ Banque Thémis, société anonyme, Paris
au lieu de
Banque de l'Île de France – BDEI, société anonyme, Paris

2. Sociétés financières

2.2. Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Agrément

- ◆ Financière Océor, société anonyme, Paris

2.5. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier

Retrait d'agrément

- ◆ Crédit immobilier de France – Finalog, société anonyme, Lille (Nord)
- ◆ Société anonyme de crédit immobilier du Maine, société anonyme, Le Mans (Sarthe)

Modifications

- ◆ Société anonyme de crédit immobilier Axialim, société anonyme, Lyon (Rhône)
au lieu de
Crédit immobilier de France – Lyon, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Lyon (Rhône)
- ◆ Société anonyme rurale et ouvrière de crédit immobilier de Seine-et-Marne – SAROCISM, société anonyme, Melun (Seine-et-Marne)
au lieu de
Société anonyme rurale et ouvrière de crédit immobilier de Seine-et-Marne – SAROCISM, société anonyme, Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne)

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérent à l'ASF

Retrait d'agrément

- ◆ Crédit Lyonnais forfaiting, société anonyme, Paris
- ◆ DaimlerChrysler capital services (debis) France SA, société anonyme, Bailly (Yvelines)
- ◆ Dexia asset management France, société anonyme, Paris
- ◆ HSBC CCF Asset Management group, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine)
- ◆ IPBM, société anonyme, Paris
- ◆ Sicomax (deuxième du nom), société anonyme, Paris
- ◆ Sobail, société anonyme, Paris
- ◆ Société financière de dépôts et de placements – Sofidep, société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ FC France, société anonyme, Trappes (Yvelines)
au lieu de
Fiat crédit France, société anonyme, Trappes (Yvelines)
- ◆ FL Auto, société en nom collectif, Trappes (Yvelines)
au lieu de
Fiat lease auto, société en nom collectif, Trappes (Yvelines)
- ◆ Fructibail, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
Fructibail, société anonyme, Paris
- ◆ Soficarte, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
Soficarte, société anonyme, Paris

2.8. Sociétés affiliées à l'Association française des entreprises d'investissement

Modifications

- ◆ Boursorama, société anonyme, Paris
au lieu de
Fimatex SA, société anonyme, Paris

B. SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT

Ajouter

- ◆ DePfa bank plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Dublin (IE)
- ◆ Goffin bank, succursale, Lille, (Nord), Merelbeke (BE)
- ◆ National bank of Greece SA, succursale, Paris, Athenes (GR)

Supprimer

- ◆ DePfa-Bank Europe plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Dublin (IE)
- ◆ Discount bank SA, succursale, Paris, Luxembourg (LU)
- ◆ HSBC investment bank plc – HSBC, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB)

Modifier

- ◆ Bayerische landesbank girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE)
au lieu de
Bayerische Landesbank Girozentrale, succursale, Paris, Munich (DE)
- ◆ Svenska handelsbanken AB (publ) – Handelsbanken securities, corporate finance, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Stockholm (SE)
au lieu de
Svenska handelsbanken AB (publ), établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Stockholm (SE)

D. ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICE

1. Établissements de crédit

Ajouter

- ◆ Banca Aletti & C. SpA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Milan (IT)
- ◆ Bank Corluy, Effectenbankiers, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Anvers (BE)
- ◆ Bank of Ireland, the Governor and Company of the, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)
- ◆ Bankprivat AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Vienne (AT)
- ◆ Bayerische landesbank girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE)
- ◆ Deutsche bank SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE)

- ◆ Fin-Eco Banca ICQ SpA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Milan (IT)
- ◆ TD bank Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
- ◆ The bank of TDW & BGL SA (Internaxx), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)

Supprimer

- ◆ Banque Ferrier-Lullin (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
- ◆ Banque Leu (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
- ◆ Deutsche bank de Bary NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL)
- ◆ Dexia nordic private bank Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
- ◆ HSBC investment bank plc – HSBC, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB)

Modifier

- ◆ DePfa-Bank Europe plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)
au lieu de
DePfa-Bank Europe plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Dublin (IE)
- ◆ DePfa bank plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Dublin (IE)
au lieu de
Depfa bank plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)
- ◆ Bank Sarasin Benelux SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
au lieu de
Rabo Robeco bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
- ◆ Banque LBLux SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
au lieu de
LB Lux SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
- ◆ DSB Bank NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Wognum (NL)
au lieu de
DSB Bank NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS
- ◆ Eurohypo europäische hypothekenbank SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
au lieu de
Europäische hypothekenbank SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU)
- ◆ Fortis bank (Nederland) NV – Meespierson, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL)
au lieu de
Meespierson NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL)
- ◆ HSBC Republic bank (UK) Ltd, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
au lieu de
Samuel Montagu & Co limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
- ◆ Svenska handelsbanken AB (publ) – Handelsbanken securities, corporate finance, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Stockholm (SE)
au lieu de
Svenska handelsbanken AB (publ), établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Stockholm (SE)

- ◆ UBS limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
au lieu de
UBS Warburg limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mars 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Atlas finance, SA, Paris 8^e, 30 rue d'Astorg, *prise d'effet immédiat*
-

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de février 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Etna finance transmission, SA, Paris 8^e, 7 rue d'Artois, *prise d'effet immédiat*
-

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de janvier 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Deutsche – Equities SA, SA, Paris 8^e, 3 avenue de Friedland, *prise d'effet immédiat*

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Ajouts, suppressions et autres modifications
devenus effectifs et décisions
de retrait à effet différé prises
au cours du premier trimestre 2003**

PRESTATAIRES EN EXERCICE

1. Prestataires agréés en France

1.1. Établissements de crédit *

1.1.1. Sociétés de droit français

Ajouter

- ◆ Banque Banorabe, société anonyme, Paris, 1
- ◆ BNP Paribas Réunion, société anonyme, Paris, 1, 4, 6

Supprimer

- ◆ Banque de Vizille, société anonyme, Lyon, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque nationale de Grèce (France), société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Dexia asset management France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ HSBC CCF Asset Management group, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3

Modifier

- ◆ Banco popolare di Verona e Novara (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque de l'Union maritime et financière, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque AGF, société anonyme, St-Denis (Seine-St-Denis), 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
Banque AGF, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Banque Thémis, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 6
au lieu de
Banque de l'Île de France – BDEI, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 6

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI *

Ajouter

- ◆ Arkeon finance, société anonyme, Paris, 1, 2, 6
- ◆ Vizille capital finance, société anonyme, Lyon (Rhône), 5, 6

Supprimer

- ◆ Atlas finance, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Atlas finance, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Etna finance transmission, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Schelcher Prince finance, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Deutsche-Equities SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 5, 6 (*prise d'effet le 31.12.2002*)
- ◆ Walter et Wesson France SAS, société par actions simplifiée, Paris, 6

Modifier

- ◆ Euroland market, société anonyme, Paris, 1, 2
au lieu de
Euroland finance market SA, société anonyme, Paris, 1, 2
- ◆ Exane, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Exane, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4
- ◆ Gestor finance, société anonyme, Paris, 1
au lieu de
Gestor finance, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Julius Baer Brokerage, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 6
au lieu de
Julius Baer France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 6
- ◆ Tullett liberty capital market (France) SAS, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2, 3
au lieu de
Tullett & Spütz capital markets France SAS, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2, 3

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse *

Publication spécifique

2. Succursales d'établissements de l'Espace économique européen exerçant en libre établissement

2.1. Succursales d'établissements de crédit **

Ajouter

- ◆ National bank of Greece SA, succursale, Paris, Athènes (GR), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Supprimer

- ◆ DePfa-Bank Europe plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Modifier

- ◆ Bayerische landesbank girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Bayerische Landesbank Girozentrale, succursale, Paris, Munich (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Svenska handelsbanken AB (publ) – Handelsbanken securities, corporate finance, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Stockholm (SE), 7e, 8
au lieu de
Svenska handelsbanken AB (publ), établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Stockholm (SE), 7e, 8

3. Prestataires intervenant en libre prestation de services

3.1. Établissements de crédit **

Ajouter

- ◆ Bank Corluy, Effectenbankiers, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Anvers (BE) 7e
- ◆ Bayerische landesbank girozentrale, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Munich (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Deutsche bank SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 7e
- ◆ Eurohypo AG, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Francfort (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ TD bank Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
- ◆ The bank of TDW & BGL SA (Internaxx), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Triodos bank NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Zeist (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Modifier

- ◆ Bank Sarasin Benelux SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Rabo Robeco bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Banque LBLux SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
LB Lux SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ DePfa-Bank Europe plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
DePfa-Bank Europe plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

- ◆ Fortis bank (Nederland) NV – Meespierson, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Meespierson NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Svenska handelsbanken AB (publ) – Handelsbanken securities, corporate finance, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Stockholm (SE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
au lieu de
Svenska handelsbanken AB (publ), établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Stockholm (SE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ UBS limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
UBS Warburg limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

3.2. Entreprises d'investissement ***

Ajouter

- ◆ Bear Stearns asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Bocklandt BVBA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Saint-Nicolas (BE), 1b, 2
- ◆ Busschaert & C^o Beursvennootschap BVBA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Knokke-Heist (BE), 1b
- ◆ Damien Courtens & Cie, SPRL, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1b
- ◆ Delande & Cie SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1b, 2
- ◆ F. Delcour, A. Vancrayebeck & E. Ernould, société de bourse SPRL, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Liege (BE), 1b, 2
- ◆ Global equities trading BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 2
- ◆ Houlihan Lokey Howard & Zukin (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ J. Quatannens & Co NV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Anzegem (BE), 1b, 2
- ◆ Kyte broking limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Lawaisse Beursvennootschap GCV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Courtrai (BE), 1b
- ◆ Oechsle international advisors limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Pan capital Aktiebolag, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Stockholm (SE), 2
- ◆ Rampelbergs & Cie SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1b, 2
- ◆ Scotiamocatta limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Van Bauwel en C^o GCV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Anvers (BE), 1b
- ◆ Van Goolen & C^o BVBA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Anvers (BE), 1b, 2
- ◆ Van Herreweghe SPRL, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1b
- ◆ Wellington management international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ XBZ limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b

Supprimer

- ◆ Antadvisers limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Equitek capital Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3
- ◆ Hoenig & company Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Latin american investment partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Metzler UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b
- ◆ Orebi futures limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
- ◆ Robertson Stephens international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4

Modifier

- ◆ Allianz capital managers GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Munich (DE), 1a, 1b, 3
au lieu de
Allianz Pimco asset management GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Munich (DE), 1a, 1b, 3
- ◆ BNY securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
au lieu de
BHF securities international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b
- ◆ Nexx eurolink securities SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athènes (GR), 1a
au lieu de
Eurolink securities SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athènes (GR), 1a
- ◆ Vermeulen-Raemdonck SA – ING Financial markets, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a, 1b, 2, 4
au lieu de
Vermeulen-Raemdonck SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a, 1b, 4

3.3. Établissements financiers ****

* Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

- 1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
 - 2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - 3 La négociation pour compte propre
 - 4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
 - 5 La prise ferme
 - 6 Le placement
-

** Services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12

- 7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - 7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
 - 7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - 7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
 - 7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - 8 Participation aux émissions de titres
 - 11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
-

*** Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

Directive 89/646

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
 - 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - 2 La négociation pour compte propre
 - 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
 - 4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers
-

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
 - 2 Location de coffres
 - 3 Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments
 - 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
 - 5 Services liés à la prise ferme
 - 6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments
 - 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement
-

Agrément limité

- 1 Statut et agrément limités à certaines opérations de banque
- 2 Caisse de crédit municipal dont l'agrément est limité aux prêts sur gages
- 3 Entreprise d'investissement pour laquelle l'habilitation pour compte propre n'a été délivrée que dans le cadre du service de règlement différé (SRD)

Commission bancaire

Instruction n° 2003-01 du 20 mai 2003 relative au calcul des cotisations aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

La Commission bancaire,

Vu le décret n° 99-776 du 8 septembre 1999, modifié ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2002-08 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la garantie des dépôts et autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié en dernier lieu par le règlement n° 2002-09 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Vu le règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Vu le règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 modifié notamment par le règlement n° 2002-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 99-05 du 19 juillet 1999 modifiée, relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 99-06 du 19 juillet 1999 modifiée, relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 99-12 du 12 novembre 1999 modifiée, relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres ;

Vu l'instruction n° 2000-06 du 4 septembre 2000, relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 2000-08 du 4 septembre 2000 modifiée, relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au Fonds de garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 2002-06 du 30 juillet 2002, relative à l'assujettissement des établissements situés sur les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions ;

Décide :

Article premier

Les organes centraux visés à l'article L 511-30 du *Code monétaire et financier* remettent annuellement à la Commission bancaire, sur la base des arrêtés au 31 décembre, les documents suivants :

– – mod. 4014 – codifié BE8, relatif aux opérations avec la clientèle résidente ;

- – mod. 4015 – codifié BF8, relatif aux opérations avec la clientèle non résidente ;
- – mod. 4028 – codifié BV8, relatif à la répartition des emplois, des ressources et des engagements de hors bilan selon la durée restant à courir ;
- – mod. 4032 – codifié BZ8, relatif aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées ;
- – mod. 4092 – codifié WC8, relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt ;
- – mod. 4003 D – ou – mod. 4003CD – codifiés TY7 ou TY8, relatif à la division des risques, éléments de calcul pour les contributions au Fonds de garantie des dépôts.

À l'exception du changement de la périodicité, ces documents sont établis conformément aux instructions n° 99-05, 99-12, 2000-06 et 2000-08, 2002-06 susvisées mises en place pour les besoins de calcul du système de garantie des dépôts, des titres et des cautions.

Article 2

Les établissements de crédit qui ont une activité dans les territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis dans la base des agents financiers remettent désormais annuellement à la Commission bancaire, sur la base des arrêtés au 31 décembre, les documents suivants :

- – mod. 4000 – codifié AA6, relatif à la situation territoriale, tous les feuillets ;
- – mod. 4014 – codifié BE6, relatif aux opérations avec la clientèle résidente, pour les feuillets 1, 4, 5 et 7 ;
- – mod. 4015 – codifié BF6, relatif aux opérations avec la clientèle non résidente, pour les feuillets 2, 5, 6 et 8 ;

- – mod. 4016 – codifié BG6, relatif aux opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisées pour le feuillet 2.

À l'exception du changement de la périodicité, ces documents sont établis conformément à l'instruction n° 2002-06 susvisée mise en place pour les besoins de calcul du système de garantie des dépôts, des titres et des cautions.

Article 3

Les organes centraux visés à l'article L 511-30 du *Code monétaire et financier* et les succursales d'établissement de crédit visées par l'instruction n° 99-06 modifiée susvisée remettent annuellement à la Commission bancaire, sur la base des arrêtés au 31 décembre le document – mod. 4802 – relatif aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque pour la cotisation à la garantie des dépôts. Ce document est codifié JB0, JB8 et JB9 selon les établissements remettants.

À l'exception du changement de la périodicité, ce document est établi conformément à l'instruction n° 99-06 modifiée notamment par l'instruction n° 2000-06 susvisée, mise en place pour les besoins de calcul du système de garantie des dépôts.

Article 4

Une nouvelle ligne intitulée « cotisation minimale en application du point 1.1. de l'annexe au règlement n° 2000-06 modifié » est ajoutée en données complémentaires de l'état – mod. 4022 – relatif aux engagements de hors bilan (financement, garantie), annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée.

Cette ligne, permettant une attribution de la cotisation minimale au titre du mécanisme de garantie des cautions, est renseignée uniquement à l'arrêté du 31 décembre par les établissements de crédit dont l'agrément permet de délivrer des cautions ou des garanties.

La colonne est servie par le chiffre « 1 » lorsque les établissements visés à l'alinéa précédent portent des engagements de cautions ou de garanties visés par le décret n° 99-776, susvisé à l'arrêté comptable du 31 décembre. Dans le cas contraire, la colonne est servie par le chiffre « 2 ».

Un nouvel état – mod. 4022 –, aménagé conformément aux nouvelles dispositions susmentionnées, figure en annexe à la présente instruction.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur à compter de l'arrêté de juin 2003.

Paris, le 20 mai 2003

Le président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

**ENGAGEMENTS DE HORS BILAN
(FINANCEMENT, GARANTIE)
– mod. 4022 –**

PRÉSENTATION

Le document – mod. 4022 – fournit des informations sur les engagements de financement et de garantie qui ne sont pas détaillées dans la situation – mod.4000 –.

CONTENU

LIGNES

Elles correspondent à différentes catégories d'engagements de financement et de garantie.

Les engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de performance sont recensés pour le montant prévu au contrat, ou à défaut pour la valeur nominale des parts qui bénéficient de cette garantie.

COLONNES

Une seule colonne regroupe les opérations avec les résidents et les non-résidents.

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

La ligne intitulée « cotisation minimale en application du point 1.1. de l'annexe au règlement n° 2000-06 modifié » permet une attribution de la cotisation minimale au titre du mécanisme de garantie des cautions. Elle est renseignée uniquement à l'arrêté du 31 décembre par les établissements de crédit dont l'agrément permet de délivrer des cautions ou des garanties.

La colonne est servie par le chiffre « 1 » lorsque ces établissements portent des engagements de cautions ou de garanties visés par le décret n° 99-776 susvisé, à l'arrêté comptable du 31 décembre. Dans le cas contraire, la colonne est servie par le chiffre « 2 ».

RÈGLES DE REMISE

ÉTABLISSEMENTS REMETTANTS

- Les établissements de crédit (tous les systèmes de collecte)
- Les entreprises d'investissement (tous les systèmes de collecte)
- Les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (tous les systèmes de collecte)

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

TERRITORIALITÉ

Le document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

MONNAIE

Le document, établi en euros, regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

PÉRIODICITÉ

Remise trimestrielle

***Instruction n° 2003-02 du 20 mai 2003
modifiant l'instruction n° 93-01
du 29 janvier 1993 relative
à la transmission à la Commission bancaire
de comptes annuels, de documents prudentiels
ainsi que d'informations diverses***

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier* ;

Vu le règlement n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, modifié par le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable ;

Vu le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifié par le règlement n° 2000-04 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement n° 2002-04 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2002-05 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Décide :

Article premier

Le bilan publiable – mod. 4200 –, le compte de résultat publiable – mod. 4290 –, le bilan consolidé publiable – mod. 4990 – et le compte de résultat consolidé publiable – mod. 4999 –, visés à l'instruction n° 93-01, sont remplacés par les nouveaux états joints en annexe à la présente instruction pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

Ces états sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire, dans les conditions de l'instruction n° 93-01 susvisée, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, visés respectivement aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du *Code monétaire et financier*, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 421-8 et au 3° de l'article L. 442-2 de ce même code.

Article 2

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'instruction n° 93-01 susvisée sont remplacés par l'alinéa suivant : « Les établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, qui doit intervenir en tout état de cause avant le 31 mai, un bilan publiable – mod. 4200 – et un compte de résultat publiable – mod. 4290 – par télétransmission ainsi que le listage d'accompagnement. Les annexes au bilan et au compte de résultat, établies conformément aux dispositions du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire susvisé ou du règlement n° 2002-04 du Comité de la réglementation comptable le cas échéant, doivent être jointes à ces documents. »

Les deux premiers alinéas de l'article 3 de l'instruction n° 93-01 susvisée sont remplacés par l'alinéa suivant : « Les établissements assujettis et les compagnies financières visées à l'article L517-1 du *Code monétaire et financier* adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin, un bilan consolidé publiable – mod. 4990 – et un compte de résultat consolidé publiable – mod. 4999 –, par télétransmission ainsi que le listage d'accompagnement. Les annexes au bilan consolidé et au compte de résultat consolidé, établies conformément aux dispositions du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable modifié ou du règlement n° 2002-05 du Comité de la réglementation comptable le cas échéant, doivent être jointes à ces documents. »

Au troisième alinéa de l'article 4, l'expression « leurs comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 2 » est remplacée par l'expression « un bilan publiable – mod. 4200 –, un compte de résultat publiable – mod. 4290 – et les annexes dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 ».

À l'article 5, les mots « Les bilans et comptes de résultat publiables, individuels et consolidés visés au deuxième alinéa des articles 2 et 3, et » sont supprimés.

Article 3

La présente instruction s'applique aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2003.

Paris, le 20 mai 2003

Le président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

BILAN PUBLIABLE
– mod. 4200 –

PRÉSENTATION

Le bilan publiable – mod. 4200 – est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui correspond au modèle type de bilan que les établissements doivent établir et publier conformément aux dispositions du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire et du règlement n° 2002-04 du Comité de la réglementation comptable pour les entreprises d'investissement, (hors sociétés de gestion de portefeuille) ainsi que pour les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers.

CONTENU

LIGNES

Les postes d'actif, de passif et de hors bilan du bilan publiable – mod. 4200 – sont établis en observant les dispositions particulières qui figurent dans l'annexe 1, II au règlement n° 91-01 et au point 2.2. de l'annexe au règlement n° 2002-04.

Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés avec les postes d'actif ou de passif auxquels ils se rapportent.

Les lignes 480 et 490 peuvent être servies avec un signe négatif.

Pour l'actif

Poste 010 – Caisse, banques centrales, CCP

Ce poste comprend :

- la caisse qui est composée des billets et monnaies, français et étrangers, des chèques de voyage, la monnaie électronique achetée par la banque de rechargement ;
- les avoirs auprès de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, pouvant être retirés à tout moment ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 030 de l'actif.

Poste 020 – Effets publics et valeurs assimilées

Ce poste comprend les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en France, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

Les autres titres émis par des organismes publics figurent au poste 060 de l'actif.

Poste 030 – Créances sur les établissements de crédit

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit, à l'exception de celles matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Poste 048 – Opérations avec la clientèle

Ce poste comprend l'ensemble des créances y compris les créances subordonnées et les créances affacturées le cas échéant, détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Poste 060 – Obligations et autres titres à revenu fixe

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe — y compris les titres subordonnés — au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, à l'exception de ceux qui figurent au poste 020 de l'actif.

Poste 070 – Actions et autres titres à revenu variable

Ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, les parts d'OPCVM français et étrangers, quelle que soit leur nature, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être enregistrés aux postes 091, 100 et 160 de l'actif. En particulier, les titres de l'activité de portefeuille figurent dans ce poste. Les titres détenus par le membre de marché dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé sont inscrits dans ce poste.

Poste 091 – Participations et autres titres détenus à long terme

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujéti, à l'exception de ceux détenus dans des entreprises liées lesquelles figurent au poste 100 de l'actif.

Poste 100 – Parts dans les entreprises liées

Ce poste recouvre les actions et autres titres à revenu variable détenus dans des entreprises liées.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre, lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

Poste 110 – Crédit-bail et location avec option d'achat

Ce poste n'est servi que par les établissements de crédit exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Dans ce cas, il comprend l'ensemble des éléments se rapportant à l'activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Figurent notamment à ce poste les biens mobiliers et immobiliers effectivement loués en crédit-bail ou avec option d'achat, les biens immobiliers en cours de construction et les biens immobiliers et mobiliers temporairement non loués.

Poste 120 – Location simple

Ce poste n'est servi que par les établissements de crédit exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Dans ce cas, il comprend notamment les biens mobiliers et immobiliers acquis en vue de la location sans option d'achat, y compris ceux qui sont en cours de fabrication et ceux qui n'ont pas encore été livrés.

Poste 130 – Immobilisations incorporelles

Ce poste comprend notamment les frais d'établissement et les frais de recherche et de développement, ainsi que le fonds commercial, à l'exception des éléments inscrits aux postes 110 et 120 de l'actif, pour les établissements de crédit exerçant une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

Poste 140 – Immobilisations corporelles

Ce poste comprend notamment les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours, à l'exception des éléments inscrits aux postes 110 et 120 de l'actif, pour les établissements de crédit exerçant une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

Poste 150 – Capital souscrit non versé

Ce poste correspond à la partie non appelée, ou non versée bien qu'appelée, du capital souscrit inscrit au poste 440 du passif.

Poste 160 – Actions propres

Ce poste recense l'ensemble des actions propres ou titres de même nature, achetés ou souscrits par l'établissement, que ceux-ci soient inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement ou les valeurs immobilisées.

Poste 165 – Comptes de négociation et de règlement

Ce poste n'est servi que par les entreprises d'investissement et les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Il recouvre les comptes de négociation et de règlement qui enregistrent, au coût historique, dès la date de transfert de propriété, l'ensemble des achats et des ventes d'instruments financiers pour compte propre ou pour compte de tiers, dont les opérations de livraison et de règlement ne sont pas encore dénouées.

Sur le marché au comptant français, la date de transfert de propriété est la date de négociation.

Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors bilan.

Les comptes de négociation et de règlement englobent également les opérations sur titres (coupons, souscription...) échues et non encore dénouées (cas de certaines places étrangères).

Les comptes de négociation et de règlement des établissements de crédit ne sont pas repris au poste 165. Ils sont repris au poste 170 « Autres actifs », conformément au règlement n° 91-01.

Poste 170 – Autres actifs

Ce poste comprend notamment les primes d'option achetées, les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 180. Il comprend les comptes de négociation et de règlement uniquement pour les états remis par les établissements de crédit.

Poste 180 – Comptes de régularisation

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des produits constatés au compte de résultat relatifs à des opérations de hors bilan — notamment sur titres — et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les charges à répartir et les charges constatées d'avance.

Pour le passif

Poste 300 – Banques centrales, CCP

Ce poste recense les dettes à l'égard de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, exigibles à vue, ou pour lesquelles une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste 310 du passif.

Poste 310 – Dettes envers les établissements de crédit

Ce poste recouvre les dettes, au titre d'opérations bancaires, à l'égard d'établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 430 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990, qui sont inscrites aux postes 350 ou 430 du passif. Il comprend notamment, pour la banque émettrice, la monnaie électronique émise et acquise par une banque de rechargement.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'établissement cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Poste 348 – Opérations avec la clientèle

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 430 du passif, et des dettes matérialisées

par un titre au sens de l'article 1 du règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 qui sont inscrites aux postes 350 ou 430 du passif. Il comprend en outre la dette de la banque émettrice vis-à-vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Poste 350 – Dettes représentées par un titre

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres cessibles émis par l'établissement en France et à l'étranger, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 430 du passif.

Figurent notamment à ce poste les bons de caisse, les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables émis en France, les titres de même nature émis à l'étranger, les obligations et autres titres à revenu fixe.

Poste 360 – Autres passifs

Ce poste comprend notamment les primes d'option vendues, les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 5 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989, la dette représentative de la valeur des titres empruntés, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 370.

Il comprend les comptes de négociation et de règlement uniquement pour les états remis par les établissements de crédit.

Poste 370 – Comptes de régularisation

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des pertes constatées au compte de résultat relatives à des opérations de hors bilan — notamment sur titres — et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les produits à répartir et les produits constatés d'avance.

Poste 375 – Comptes de négociation et de règlement

Ce poste n'est servi que par les entreprises d'investissement et les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Il recouvre les comptes de négociation et de règlement qui enregistrent, au coût historique, dès la date de transfert de propriété, l'ensemble des achats et des ventes d'instruments financiers pour compte propre ou pour compte de tiers, dont les opérations de livraison et de règlement ne sont pas encore dénouées.

Sur le marché au comptant français, la date de transfert de propriété est la date de négociation.

Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont dans l'intervalle inscrits au hors bilan.

Les comptes de négociation et de règlement englobent également les opérations sur titres (coupons, souscriptions, ...) échues et non encore dénouées (cas de certaines places étrangères).

Les comptes de négociation et de règlement des établissements de crédit ne sont pas repris au poste 375. Ils sont repris au poste 360 « Autres passifs », conformément au règlement n° 91-01.

Poste 380 – Provisions pour risques et charges

Ce poste recouvre les provisions, destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des opérations bancaires au sens de l'article L. 311-1 du *Code monétaire et financier*, et des opérations connexes définies à l'article L. 311-2 de ce même code, nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Il recouvre en outre les provisions, destinées à couvrir des risques et des charges liés à des opérations bancaires au sens de l'article L. 311-1 du *Code monétaire et financier*, et des opérations connexes définies à l'article L. 311-2 de ce même code que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissements.

Il recouvre en outre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges à des services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissements que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Poste 430 – Dettes subordonnées

Ce poste comprend :

- les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée, dont le remboursement en cas de liquidation n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers ;
- les dépôts de garantie à caractère mutuel, c'est-à-dire exclusivement les fonds de garantie dont le caractère mutuel résulte de conventions expresses et qui sont remboursables, éventuellement sous conditions, aux clients qui les ont constitués.

Poste 420 – Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)

Ce poste comprend les fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

Poste 435 – Capitaux propres hors FRBG

Ce poste, dont la présentation est obligatoire, est un sous-total des postes 440 à 490 ci-dessous :

- capital souscrit ;
- primes d'émission ;
- réserves ;
- écart de réévaluation ;

- provisions réglementées et subventions d'investissement ;
- report à nouveau ;
- résultat de l'exercice.

Poste 440 – Capital souscrit

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social, ainsi qu'aux sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées conformément à l'article 2-a du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

Poste 450 – Primes d'émission

Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

Poste 460 – Réserves

Ce poste comprend notamment les réserves dotées par prélèvement sur les bénéfices des exercices précédents.

Poste 470 – Écarts de réévaluation

Ce poste comprend les écarts constatés lors de la réévaluation d'éléments du bilan.

Poste 475 – Provisions réglementées et subventions d'investissement

Ce poste recouvre :

- l'ensemble des provisions réglementées, c'est-à-dire celles qui ne répondent pas à la définition donnée au poste 380, mais qui ont été dotées en application de dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales ;
- la partie des subventions d'investissement octroyées à l'établissement qui n'a pas encore été inscrite au compte de résultat.

Poste 480 – Report à nouveau

Ce poste exprime le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices précédents, dont l'affectation a été renvoyée par décision des sociétaires, des associés ou des actionnaires.

Il comprend également l'impact des changements de méthode sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise a été amenée à comptabiliser l'impact de ce changement dans le compte de résultat.

Poste 490 – Résultat de l'exercice

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Pour le hors bilan

Engagements donnés

Poste 615 – Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

Poste 635 – Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

Poste 655 – Engagements sur titres

Ce poste comprend :

- les titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, dès lors qu'a été réalisé un achat de titres assorti d'une faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à livrer par l'établissement, titres à livrer dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé, par exemple.

Engagements reçus

Poste 705 – Engagements de financement

Ce poste recense notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit.

Poste 715 – Engagements de garantie

Ce poste recense notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit.

Poste 735 – Engagements sur titres

Ce poste comprend :

- les titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, dès lors qu'a été réalisée une vente de titres assortie d'une faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement du CRB n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à recevoir par l'établissement, titres à recevoir dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé, par exemple, ...

COLONNES

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N – 1. Cependant la colonne relative à l'exercice N – 1 ne doit pas figurer sur le document télétransmis.

Les postes de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de provisions pour dépréciation sont présentés pour leur valeur nette.

RÈGLES DE REMISE

ÉTABLISSEMENTS REMETTANTS

- Les établissements de crédit
- Les entreprises d'investissement
- Les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales en France d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État de l'Espace économique européen (EEE).

TERRITORIALITÉ

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

MONNAIE

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

PÉRIODICITÉ

Remise annuelle

**BILAN PUBLIABLE — mod. 4200 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté	CIB	LC	P A O	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
A	A	A	A	M	M				

ACTIF	Code poste	Exercice N 1	Exercice N –1(a) 2
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	010
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES.....	020
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	030
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	048
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	060
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE	070
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME	091
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	100
CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (b)	110
LOCATION SIMPLE (c).....	120
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	130
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	140
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ	150
ACTIONS PROPRES	160
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT (d).....	165
AUTRES ACTIFS	170
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	180
TOTAL DE L'ACTIF	L98

- (a) Cette colonne ne doit pas figurer sur le document télétransmis.
(b) À servir uniquement par les établissements exerçant une activité de crédit-bail à titre principal ou de façon significative.
(c) À servir uniquement par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de façon significative.
(d) À servir uniquement par les entreprises d'investissement et les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité d'instruments financiers.

**BILAN PUBLIABLE — mod. 4200 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté										CIB		LC		P A 0			0 3		9	Activité toutes zones			3	TM
1																								

HORS BILAN	Code poste	Exercice N 1	Exercice N -1 (a) 2
ENGAGEMENTS DONNÉS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	615
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	635
ENGAGEMENTS SUR TITRES.....	655
ENGAGEMENTS REÇUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	705
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	715
ENGAGEMENTS SUR TITRES.....	735

(a) Cette colonne ne doit pas figurer sur le document télétransmis.

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE – mod. 4290 –

PRÉSENTATION

Le compte de résultat publiable – mod. 4290 – est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui correspond au modèle type de compte de résultat que les établissements doivent établir et publier conformément aux dispositions du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire et du règlement n° 2002-04 du Comité de la réglementation comptable pour les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille) ainsi que pour les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers.

CONTENU

Les lignes 550, 555, 600, 620, 625, 630, 640, 650, 655, 660, 665, 690 peuvent être servies avec un signe négatif.

LIGNES

Les postes du compte de résultat publiable – mod. 4290 – sont établis en observant les dispositions particulières qui figurent dans l'annexe 1, III au règlement n° 91-01 et au point 3 de l'annexe au règlement n° 2002-04.

Poste 500 – Intérêts et produits assimilés

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement donné. Figurent notamment à ce poste les produits réalisés provenant des éléments inscrits aux postes 010 à 060 et 170 de l'actif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, prêts et valeurs reçues en pension ;
- les indemnités de réméré réalisées à l'occasion d'opérations de cessions avec faculté de rachat ou de reprise — au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 — ;
- les intérêts et produits assimilés acquis dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;
- les différences d'intérêts réalisées à l'occasion d'opérations de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hormis les différences d'intérêts relatives à des couvertures du portefeuille de négociation, classées au poste 550 ;
- les intérêts sur obligations et autres titres à revenu fixe ;

- l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe compris dans le portefeuille d'investissement et, le cas échéant, dans le portefeuille de placement, lorsque le prix d'acquisition de ces titres est inférieur ou supérieur à leur prix de remboursement ; le montant de l'étalement est calculé conformément aux prescriptions des articles 6 et 8 du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 ;
- les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses enregistrées dans ce poste.

Poste 505 – Intérêts et charges assimilées

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la dette ou de l'engagement reçu. Figurent notamment à ce poste les charges provenant des éléments inscrits aux postes 300 à 360 et 430 du passif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, emprunts et valeurs données en pension ;
- les indemnités de réméré supportées à l'occasion d'opérations de cession avec faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les intérêts et versements assimilés supportés dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;
- les différences d'intérêts supportées à l'occasion d'opérations de couverture de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hors couverture de portefeuille de négociation ;
- les intérêts sur dettes représentées par un titre.

Poste 510 – Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées

Ce poste n'est à servir que par les établissements de crédit exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Il recouvre :

- les produits provenant d'éléments inscrits au poste 110 de l'actif du bilan, notamment les loyers et les plus-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ;
- les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont le provisionnement est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « autres produits d'exploitation bancaire ».

Poste 515 – Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées

Ce poste n'est à servir que par les établissements de crédit exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Il recouvre les charges provenant d'éléments inscrits au poste 110 de l'actif du bilan, notamment les dotations aux amortissements et les moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

Les autres établissements regroupent les charges liées à ces activités au sein du poste « autres charges d'exploitation bancaires ».

Poste 520 – Produits sur opérations de location simple

Ce poste n'est à servir que par les établissements de crédit exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Il comprend :

- les produits sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location qui figurent au poste 120 de l'actif du bilan ;
- les dotations et reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont le provisionnement est obligatoire.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « Autres produits d'exploitation bancaire ».

Poste 525 – Charges sur opérations de location simple

Ce poste n'est à servir que par les établissements de crédit exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Il comprend les charges sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location qui figurent au poste 120 de l'actif du bilan.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « Autres charges d'exploitation bancaire ».

Poste 530 – Revenus des titres à revenu variable

Ce poste comprend les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées, qui figurent aux postes 070, 091 et 100 de l'actif du bilan.

Poste 540 – Commissions (produits)

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 500 du compte de résultat.

Figurent notamment à ce poste :

- les commissions perçues en qualité d'intermédiaire pour des opérations de crédit ou de placement de contrats d'épargne ou d'assurance-vie ou non-vie ;

- les produits provenant d'opérations de courtage et assimilés, y compris les commissions sur opérations stipulées à un règlement différé ;
- les droits de garde de titres détenus pour compte de tiers et assimilés.

Poste 545 – Commissions (charges)

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 505 du compte de résultat.

Figurent notamment à ce poste les rétrocessions de commissions et les commissions à des fournisseurs d'exploitations (dépositaires centraux, entreprises de marché, gestionnaires de systèmes de règlement livraison et compensation ...).

Poste 550 – Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste comprend :

- le solde en bénéfice ou perte des opérations de bilan et de hors bilan sur titres de transaction ;
- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- le solde en bénéfice ou perte provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

Les écarts de cours sur instruments financiers apparaissent à ce poste, ainsi que les produits et charges liés aux erreurs.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 625, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de négociation qui restent classés dans les rubriques 500 et 505 ;
- les différences d'intérêts provenant d'opérations de couverture de taux ou de change, classées aux postes 500 et 505, qui couvrent des opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation.

Poste 555 – Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Ce poste correspond au solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 625, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de placement et assimilés, qui restent classés dans les rubriques 500 et 505.

Poste 560 – Autres produits d'exploitation bancaire

Ce poste comprend l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les produits des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun ;
- les charges refacturées à l'exception des charges refacturées à l'identique, qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes ;
- les transferts de charges ;
- la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste 475 du passif virée au compte de résultat ;
- les produits sur opérations de crédit-bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les produits sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire.

Il comprend également les produits provenant d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier* ainsi que les produits provenant d'activités autres que celles liées aux services d'investissement et activités connexes aux services d'investissement.

Sont exclus de ce poste les autres produits d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrits au poste 540.

Poste 565 – Autres charges d'exploitation bancaire

Ce poste comprend les autres charges d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les charges des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur les opérations faites en commun ;
- les produits rétrocédés, à l'exception des produits rétrocédés au franc le franc, qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants ;
- les charges sur opérations de crédit-bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les charges sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire.

Il comprend également les charges supportées lors d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier* ainsi que les charges supportées lors d'activités autres que celles liées aux services d'investissement et activités connexes aux services d'investissement.

Sont exclus de ce poste les autres charges d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrites au poste 545.

Poste 600 – Produit net bancaire

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation portés dans les postes 500 à 565.

Poste 605 – Charges générales d'exploitation

Ce poste comprend, d'une part, les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, et, d'autre part, les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

Poste 610 – Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sur immobilisations incorporelles et corporelles

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'établissement.

Poste 620 – Résultat brut d'exploitation

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 605 et 610.

Poste 625 – Coût du risque

Ce poste comprend les dotations et reprises de provision pour dépréciation des créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors bilan (hors instruments financiers de hors bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties et les autres mouvements de provisions sur risque de contrepartie et passifs éventuels liés à ces postes.

Par exception, sont classés aux postes 500, 510, 520 et 560 du compte de résultat les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses, à la part des loyers douteux sur opérations de crédit-bail ou de location simple, dont le provisionnement est obligatoire, et aux indemnités de résiliation sur contrats de crédit-bail et assimilés.

Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes 550 et 555 enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste 625.

Poste 630 – Résultat d'exploitation

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 625.

Poste 640 – Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Ce poste comprend :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises, et dotations aux provisions ;
- le solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme et sur parts dans les entreprises liées, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

Dans le cas où une cession de titres d'investissement est effectuée avant l'échéance, dans les circonstances prévues par le règlement du CRB n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, le résultat de cession est inscrit à ce poste. Lorsqu'une provision a été constituée au titre du risque de contrepartie préalablement à la cession, la reprise de provision s'effectue sur ce même poste.

Poste 650 – Résultat courant avant impôt

Ce poste correspond au résultat avant impôt provenant des activités courantes.

Poste 655 – Résultat exceptionnel

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

Poste 660 – Impôt sur les bénéfices

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables en France et à l'étranger.

Cette ligne est servie avec un signe négatif uniquement lorsque le compte de charge est créditeur, dans la mesure où l'établissement de crédit a comptabilisé des créances acquises sur l'administration fiscale dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'avis n° 26 du Conseil national de la comptabilité préconise notamment d'enregistrer les créances nées sur l'administration fiscale du fait du « *carry-back* » par le crédit d'un compte de charge.

Poste 665 – Dotations ou reprises de FRBG et provisions réglementées

Ce poste correspond à la différence entre les dotations et les reprises des fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis par les articles 3 et 12 du règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990.

Il comprend également les dotations et les reprises de provisions réglementées.

Poste 690 – Résultat de l'exercice

Ce poste correspond au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

RÈGLES DE REMISE

ÉTABLISSEMENTS REMETTANTS

- Les établissements de crédit
- Les entreprises d'investissement
- Les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales en France d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État de l'Espace économique européen (EEE).

TERRITORIALITÉ

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

MONNAIE

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

PÉRIODICITÉ

Remise annuelle

**COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE — MOD. 4290 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté						CIB			LC	P	S	0	0	1	9	Activité toutes zones	3	TM
	A	A	A	A	M	M													

	Code poste	Exercice N 1	Exercice N-1 (a) 2
+ Intérêts et produits assimilés	500
- Intérêts et charges assimilées	505
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées (b)	510
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées (b)	515
+ Produits sur opérations de location simple (c)	520
- Charges sur opérations de location simple (c)	525
+ Revenus des titres à revenu variable	530
+ Commissions (produits)	540
- Commissions (charges)	545
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	550
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	555
+ Autres produits d'exploitation bancaire	560
- Autres charges d'exploitation bancaire	565
PRODUIT NET BANCAIRE	600
- Charges générales d'exploitation	605
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	610
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	620
+/- Coût du risque	625
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	630
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	640
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	650
+/- Résultat exceptionnel	655
- Impôt sur les bénéfices	660
+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées	665
RÉSULTAT NET	690

(a) Cette colonne ne doit pas figurer sur le document télétransmis.

(b) À servir uniquement par les établissements exerçant une activité de crédit-bail à titre principal ou de façon significative.

(c) À servir uniquement par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de façon significative.

BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE **– mod. 4990 –**

PRÉSENTATION

Le bilan consolidé publiable – mod. 4990 – est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés à l'article premier du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable (CRC). Les dispositions de la section IV de l'annexe à ce règlement ainsi que le règlement n° 2002-05 du CRC prévoient chacun deux modèles de bilan, selon que les établissements intègrent ou non des activités non bancaires. Par mesure de simplification ces quatre modèles sont fusionnés dans l'état unique – mod. 4990 –.

Les postes constitutifs de l'activité non bancaire consolidée par intégration globale ou proportionnelle sont repris dans les postes de même nature déjà présents dans le bilan ou le hors bilan consolidé.

Les lignes 565 et 570 peuvent être servies avec un signe négatif.

LIGNES

Les postes d'actif, de passif et de hors bilan du bilan consolidé publiable – mod. 4990 – sont établis en observant les commentaires spécifiques qui figurent dans la section IV de l'annexe au règlement n° 99-07 du CRC et au point 2.3. de l'annexe au règlement n° 2002-05.

Les créances et dettes rattachées sont logées dans les postes auxquels elles se rapportent.

Pour l'actif

Poste 210 – Opérations de crédit-bail et assimilées

Ce poste comprend notamment les opérations de location avec option d'achat.

Au choix de l'établissement de crédit, ce poste peut ne pas être renseigné. Les opérations de crédit-bail et assimilées sont alors incluses dans les postes « opérations avec la clientèle » ou « opérations interbancaires et assimilées », en fonction de leur contrepartie.

Poste 215 – Obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable

Ce poste comprend également les actions propres (à l'exception de celles portées en diminution des capitaux propres).

Poste 220 – Placements des entreprises d'assurance

Ce poste comprend :

- les placements représentatifs de contrats en unités de compte ;
- les autres placements, dont notamment les terrains et constructions, les placements dans les entreprises liées et participations.

Les intérêts courus non échus rattachés à des titres détenus par des entreprises d'assurance, les sommes représentatives de décote ou surcote nettes sur ces mêmes titres sont rattachés au poste « placements des entreprises d'assurance ».

Poste 225 – Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme

Ce poste comprend en particulier la quote-part du groupe dans les capitaux propres des entreprises mises en équivalence conformément aux dispositions du paragraphe 110 de l'annexe au CRC n° 99-07.

Poste 230 – Immobilisations corporelles et incorporelles

Ce poste comprend, notamment, les logiciels en cours de création immobilisés et l'écart d'évaluation positif, net des amortissements pratiqués, dégagé globalement sur les éléments de l'activité d'intermédiation conformément aux dispositions du paragraphe 21122 du règlement CRC n° 99-07.

Il comprend également les biens mobiliers ou immobiliers acquis en vue de la location simple, non assimilables à des opérations de crédit-bail.

Poste 235 – Écarts d'acquisition

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif tel que défini au paragraphe 21 de l'annexe au règlement n° 99-07 du CRC.

Poste 237 – Comptes de négociation et de règlement

Ce poste n'est servi que si l'entreprise consolidante est une entreprise d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille), ou une personne morale membre des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Dans le cas contraire, les comptes de négociation et de règlement sont inclus dans le poste 240 « Autres comptes de régularisation et actifs divers » conformément au règlement n° 99-07.

Poste 240 – Autres comptes de régularisation et actifs divers

Ce poste comprend les comptes de négociation et de règlement si l'entreprise consolidante est un établissement de crédit ou une compagnie financière.

Dans cette rubrique, figurent, notamment, les autres actifs et comptes de régularisation spécifiques par nature à l'activité d'assurance (« autres actifs d'assurance ») et les parts des réassureurs dans les provisions techniques.

Les autres actifs d'assurance comprennent les éléments suivants :

- créances nées d'opérations d'assurance directes ;
 - primes restant à émettre,
 - autres créances nées d'opérations d'assurance directe ;
- créances nées d'opérations de réassurance ;

- frais d'acquisition reportés ;
- différence de conversion – actif ;
- évaluations techniques de réassurance.

Remarque

Les éléments de l'actif qui figurent sous les postes suivants du bilan publié par les entreprises d'assurance sont ajoutés aux postes regroupant des éléments de même nature du bilan de l'entreprise consolidante :

- capital souscrit non appelé ;
- actifs incorporels ;
- autres créances ;
- personnel ;
- état, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques ;
- débiteurs divers ;
- capital appelé non versé ;
- actifs corporels d'exploitation ;
- comptes courants et caisse ;
- actions propres ;
- autres comptes de régularisation (hors évaluations techniques de réassurance en cas de présentation d'une ligne spécifique pour les autres actifs d'assurance).

Pour le passif

Poste 515 – Provisions techniques des entreprises d'assurance

Ce poste comprend les éléments suivants :

- provisions techniques des contrats en unité de compte ;
- autres provisions techniques, dont notamment les provisions techniques vie, les provisions techniques non vie, les provisions pour égalisation.

Poste 517 – Comptes de négociation et de règlement

Ce poste n'est servi que si l'entreprise consolidante est une entreprise d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille), ou une personne morale membre des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Dans le cas contraire, les comptes de négociation et de règlement sont inclus dans le poste 520 « Autres comptes de régularisation et passifs divers » conformément au règlement n° 99-07.

Poste 520 – Autres comptes de régularisation et passifs divers

Ce poste comprend les comptes de négociation et de règlement si l'entreprise consolidante est un établissement de crédit ou une compagnie financière.

Dans cette rubrique figurent, notamment, les dettes nées d'opérations d'assurance et de réassurance et les autres passifs spécifiques par nature à l'activité d'assurance (« autres passifs d'assurance »).

Les autres passifs d'assurance comprennent les éléments suivants :

- dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires ;
- dettes nées d'opérations d'assurance directe ;
- dettes nées d'opérations de réassurance ;
- différence de conversion – passif ;
- évaluations techniques de réassurance ;
- report de commissions reçues des réassureurs.

Poste 525 – Écarts d'acquisition

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat conformément aux dispositions du paragraphe 21131 et du paragraphe 51, l'écart d'acquisition négatif tel que défini aux paragraphes 21 et 51 du règlement CRC n° 99-07.

Poste 530 – Provisions pour risques et charges

Ce poste comprend notamment l'écart d'évaluation négatif dégagé globalement sur les activités d'intermédiation, conformément aux dispositions du paragraphe 21122.

Poste 545 – Intérêts minoritaires

Ce poste comprend les intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des sociétés consolidées (hors FRBG).

Poste 550 – Capitaux propres part du groupe (hors FRBG)

Ce poste regroupe les rubriques suivantes :

- capital souscrit ;
- primes d'émission ;
- réserves consolidées et autres ;
- résultat de l'exercice.

Le poste « réserves consolidées et autres » comprend notamment :

- les réserves consolidées, y compris l'incidence des changements de méthode comptable ;
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé ;
- l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la conversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises ;
- les actions propres portées en diminution des capitaux propres conformément au paragraphe 271 du règlement CRC n° 99-07.

Ce poste ne contient que la part du groupe. La part des intérêts minoritaires est inscrite au poste « intérêts minoritaires ».

Le poste « Résultat de l'exercice » ne contient que la part du groupe. La part des intérêts minoritaires est inscrite au poste « intérêts minoritaires ».

Remarque

Les éléments du passif qui figurent sous les postes suivants du bilan publié par les entreprises d'assurance sont ajoutés aux postes regroupant des éléments de même nature du bilan de l'entreprise consolidante :

- emprunts obligataires ;
- autres dettes ;
- comptes de régularisation (hors évaluations techniques de réassurance et report de commissions reçues des réassureurs en cas de présentation d'une ligne spécifique pour les autres passifs d'assurance) ;
- passifs subordonnés ;
- provisions pour risques et charges ;
- dettes envers les établissements de crédit.

COLONNES

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N – 1. La colonne N – 1 ne doit pas figurer sur le document télétransmis.

RÈGLES DE REMISE

ÉTABLISSEMENTS REMETTANTS

Établissements de crédit, entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille) et personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci ainsi que les compagnies financières visées à l'article premier du règlement n° 99-07 du CRC.

TERRITORIALITÉ

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

MONNAIE

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

PÉRIODICITÉ

Remise annuelle

BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE
— MOD. 4990 —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté						CIB			LC	K	B	0	0	1	9	Activité toutes zones	3	TM
	A	A	A	A	M	M													

ACTIF	Code poste	Exercice N	Exercice N -1 (a)
		1	2
Opérations interbancaires et assimilées.....	200
Opérations avec la clientèle	205
Opérations de crédit-bail et assimilées	210
Obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable	215
Placements des entreprises d'assurance	220
Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme	225
Immobilisations corporelles et incorporelles.....	230
Écarts d'acquisition.....	235
Comptes de négociation et de règlement (b)	237
Autres comptes de régularisation et actifs divers (c)	240
TOTAL DE L'ACTIF.....	L98

(a) Cette colonne ne doit pas figurer sur le document télétransmis.

(b) Ce poste n'est rempli que si l'entreprise consolidante est une entreprise d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille), ou une personne morale membre des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers.

(c) Ce poste comprend notamment les rubriques autres actifs d'assurance et parts des réassureurs dans les provisions techniques.

BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE
— **MOD. 4990** —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté

1																												
	A	A	A	A	M	M											K	B	0	0	2	9				3		TM

CIB LC Activité toutes zones

PASSIF	Code poste	Exercice N	Exercice N -1 (a)
		1	2
Opérations interbancaires et assimilées.....	500
Opérations avec la clientèle.....	505
Dettes représentées par un titre.....	510
Provisions techniques des entreprises d'assurance.....	515
Comptes de négociation et de règlement (b).....	517
Autres comptes de régularisation et passifs divers (c).....	520
Écart d'acquisition.....	525
Provisions pour risques et charges.....	530
Dettes subordonnées.....	535
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG).....	540
Intérêts minoritaires.....	545
Capitaux propres part du groupe (hors FRBG).....	550
– Capital souscrit.....	555
– Primes d'émission.....	560
– Réserves consolidées et autres (+/-).....	565
– Résultat de l'exercice (+/-)	570
TOTAL DU PASSIF	L99

- (a) Cette colonne ne doit pas figurer sur le document télétransmis.
- (b) Ce poste n'est rempli que si l'entreprise consolidante est une entreprise d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille), ou une personne morale membre des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers.
- (c) Ce poste comprend notamment la rubrique autres passifs d'assurance.

BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE
— MOD. 4990 —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté		LC	K B 0	0 3	9	Activité toutes zones	3	TM
	A A A A M M	CIB							

HORS BILAN	Code poste	Exercice N 1	Exercice N –1 (a) 2
ENGAGEMENTS DONNÉS			
Engagements donnés de l'activité bancaire	800
– Engagements de financement	810
– Engagements de garantie	820
– Engagements sur titres	830
Engagements donnés de l'activité d'assurance	840
ENGAGEMENTS REÇUS			
Engagements reçus de l'activité bancaire	850
– Engagements de financement	860
– Engagements de garantie	870
– Engagements sur titres	880
Engagements reçus de l'activité d'assurance	890

(a) Cette colonne ne doit pas figurer sur le document télétransmis.

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PUBLIABLE – mod. 4999 –

PRÉSENTATION

Le compte de résultat consolidé publiable – mod. 4999 – est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés à l'article premier du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable (CRC). Les dispositions de la section IV de l'annexe à ce règlement ainsi que le règlement n° 2002-05 du CRC prévoient chacun deux modèles de compte de résultat, selon que les établissements intègrent ou non des activités non bancaires. Par mesure de simplification ces quatre modèles sont fusionnés dans l'état unique – mod. 4999 –.

La structure du compte de résultat bancaire consolidé est conservée afin de maintenir :

- des soldes intermédiaires de gestion inchangés ;
- un classement des produits et des charges par nature.

Par ailleurs, les activités exercées à la fois en direct par un établissement de crédit du groupe et par l'intermédiaire d'une filiale non bancaire sont présentées de façon homogène.

CONTENU

Les lignes 550, 555, 570, 580, 600 et de 620 à 695 peuvent être servies avec un signe négatif.

LIGNES

Les postes du compte de résultat consolidé publiable – mod. 4999 – sont établis en observant les commentaires des postes spécifiques qui figurent dans la section IV du règlement n° 99-07 du CRC et au point 2.5 de l'annexe au règlement n° 2002-05 du CRC.

Poste 500 et 505 – Intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilées

Ces postes comprennent notamment les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées ayant une nature d'intérêt.

Poste 560 et 565 – Autres produits d'exploitation bancaire, autres charges d'exploitation bancaire

Ce poste comprend, notamment, les produits et charges sur opérations de location simple et les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées autres que ceux portés à la ligne « intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilées ».

Poste 570 – Marge brute des activités d'assurance

Le classement bancaire par nature des charges et produits se substitue au classement par destination des entreprises d'assurance. Par exception, les dotations aux amortissements et mouvements de provisions concernant les placements d'assurance et les produits nets des placements alloués sont maintenus dans le calcul de la marge brute des activités d'assurance.

La rubrique « marge brute des activités d'assurance » est composée des produits et charges techniques (vie et non-vie) présentés ci-après, après reclassement par nature des autres produits et charges techniques ainsi qu'indiqué supra dans la présentation :

- primes ou cotisations acquises, payées ou provisionnées ;
- charges de prestations, nettes de cessions et de rétrocessions (y compris les variations des provisions et la participation des bénéficiaires de contrats aux résultats, hors frais de gestion) ;
- produits nets des placements alloués.

Poste 580 – Produits nets des autres activités

Ce poste comprend, pour les activités autres que l'assurance, les éléments suivants, après reclassement par nature des autres charges et produits ainsi qu'indiqué supra dans la présentation :

- marge commerciale ;
- production de l'exercice ;
- quote-part sur opérations faites en commun.

En particulier, les produits et charges financiers réalisés par des entreprises industrielles et commerciales doivent être regroupés avec les éléments de même nature du produit net bancaire.

Poste 610 – Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles

Ce poste inclut également les dotations aux amortissements ou la reprise en résultat de l'écart d'évaluation dégagé globalement sur les éléments de l'activité d'intermédiation, lorsque cet écart n'a pas pu faire l'objet d'une ventilation dans les différentes lignes du compte de résultat auxquelles il se rapporte.

Poste 660 – Impôt sur les bénéfices

Cette ligne est servie avec un signe négatif uniquement lorsque le compte de charge est créditeur, dans la mesure où l'établissement de crédit a comptabilisé des créances acquises sur l'administration fiscale dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'avis n° 26 du Conseil national de la comptabilité préconise notamment d'enregistrer les créances nées sur l'administration fiscale du fait du « *carry-back* » par le crédit d'un compte de charge.

Poste 670 – Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition

Ce poste recense les dotations et les reprises sur écarts d'acquisition (en cas de reprise nette le libellé de la ligne est à modifier en conséquence).

Poste 693 ou 695 – Résultat par action, résultat dilué par action

Il s'agit du résultat net part du groupe, par action et dilué par action.

COLONNES

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N – 1. La colonne N – 1 ne doit pas figurer dans le document télétransmis.

RÈGLES DE REMISE

ÉTABLISSEMENTS REMETTANTS

Établissements de crédit, entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille) et personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci ainsi que les compagnies financières visées à l'article premier du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable.

TERRITORIALITÉ

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

MONNAIE

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

PÉRIODICITÉ

Remise annuelle

**COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PUBLIABLE — MOD. 4999 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté						CIB			LC	K T O	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
	A	A	A	A	M	M										

	Code poste	Exercice N 1	Exercice N -1 (a) 2
+ Intérêts et produits assimilés.....	500
- Intérêts et charges assimilées.....	505
+ Revenus des titres à revenu variable.....	530
+ Commissions (produits).....	540
- Commissions (charges).....	545
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	550
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés...	555
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....	560
- Autres charges d'exploitation bancaire.....	565
+/- Marge brute des activités d'assurance.....	570
+/- Produits nets des autres activités.....	580
PRODUIT NET BANCAIRE	600
- Charges générales d'exploitation.....	605
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	610
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	620
+/- Coût du risque.....	625
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	630
+/- Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence.....	635
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	640
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	650
+/- Résultat exceptionnel.....	655
- Impôt sur les bénéfices.....	660
- Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition.....	670
+/- Dotation/reprise des fonds pour risques bancaires généraux.....	675
- Intérêts minoritaires.....	680
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE	690
Résultat par action (b).....	693
Résultat dilué par action (b).....	695

(a) Cette colonne ne doit pas figurer sur le document télétransmis.

(b) Ces rubriques sont servies par les sociétés par actions.

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 28 avril 2003

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)***

4 % 25 avril 2013

5 % 25 octobre 2016

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 3 avril 2003 ¹

***Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)***

3,50 % 12 janvier 2005

3,50 % 12 janvier 2008

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 17 avril 2003 ¹

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées***

OATi 2,50 % 25 juillet 2013

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 3 avril 2003 ¹

***Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)***

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 7 avril 2003 ¹

– en date du 14 avril 2003 ¹

– en date du 22 avril 2003 ¹

– en date du 28 avril 2003 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Juin 2003